

N° 5759³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI
portant organisation de l'enseignement fondamental

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(15.11.2007)

Par courrier du 27 juillet 2007, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le projet sous rubrique vise l'organisation de l'enseignement fondamental surtout d'un point de vue ressources au niveau de toutes les catégories intervenant. Le texte veut circonscrire les tâches du personnel intervenant, tout en prévoyant plusieurs règlements grand-ducaux devant préciser certains détails.

Plusieurs articles traitent de la nomination et de l'affectation des enseignants, où des changements par rapport à la situation actuelle sont prévus. Le présent projet ne se prononce pas ou peu concrètement sur les carrières professionnelles des enseignants, ni sur celle des autres personnes traitées.

La CEP•L ne se prononce pas dans cet avis sur des points qui concernent le personnel directement en tant que tel, mais se limite à quelques points pouvant avoir une conséquence sur la qualité de l'enseignement fondamental.

2. La section 2 du chapitre 1 énumère les différents intervenants au niveau de l'enseignement et de l'éducation, et y décrit leurs tâches. L'intervenant principal en matière d'enseignement est et doit rester l'instituteur et l'institutrice. A priori, le texte ne prévoit pas le contraire; on peut néanmoins se questionner si toutes les tâches annexes leur imposées ne réduisent pas de façon critique leur première raison d'être: enseigner. Ils risquent de se retrouver davantage dans des situations d'encadrement de toutes les parties prenantes, tout en assumant additionnellement des tâches administratives. Le ministère ferait bien de veiller à l'adage „Qui trop embrasse mal étreint.“

L'article 3 contient une imprécision: dans une commune où plusieurs classes d'éducation précoce fonctionnent, est-ce que chaque classe doit être encadrée de façon cumulative par un instituteur (m/f) et par un éducateur (m/f), ou est ce qu'il suffit qu'un instituteur surveille toutes les classes tenues par des éducateurs?

L'article 6 prévoit que des ressortissants étrangers peuvent contribuer à l'enseignement sous certaines conditions. Une des conditions est qu'ils se soumettent à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives du pays. Est-ce qu'il s'agit ici d'une chicane, ou est-ce que cette obligation correspond à un réel besoin? Si tel est le cas, et il y a de bonnes raisons pour le croire, ce test doit aller probablement plus loin que celui qui est demandé pour la nationalisation. En effet, ce titulaire est amené à communiquer avec sa hiérarchie et avec ses confrères de l'enseignement, le cas échéant, il doit rédiger des courriers ou rapports. Dès lors, un niveau de langues devrait être fixé, de même que l'instance qui établit les tests.

Dans un avis antérieur, notre Chambre a souhaité que le terme „médiateur“ contenu dans l'article 7 soit remplacé par un autre; en effet le terme „médiateur“ a de nos jours un autre sens que celui employé dans ce contexte.

3. L'article 13 dispense les instituteurs détenteurs d'un diplôme d'habilitation à enseigner dans le préscolaire et dans le primaire d'une épreuve additionnelle, s'ils souhaitent changer de cycle. Ceci semble logique, mais pourquoi alors l'article 10 prévoit-il deux concours distincts?

4. L'article 14 ne devrait-il pas définir ce que l'on entend par „instituteur d'enseignement spécial“, ou au moins se référer à la loi qui a créé cette fonction. Par ailleurs, c'est la seule fois où le féminin „institutrice“ n'est pas employé.

5. L'article 19 définit la procédure en cas de réaffectation d'un instituteur à une autre commune. Comme une commune aussi proche que possible n'appartient pas nécessairement à l'arrondissement d'inspection d'origine, il y a lieu de biffer ce bout de phrase.

La CEP•L est d'avis que les réaffectations peuvent se faire selon des conditions préétablies, et qu'elles ne doivent pas être un instrument au service des communes pour donner suite à des évaluations faites par des communes ou soulevées par des tiers, dont les parents. Les cas de réaffectation seraient donc en principe limités à des besoins de service, dont notamment la diminution du nombre d'élèves dans une commune.

L'alinéa 3 du même article prévoit que l'instituteur dont la commune demande la réaffectation ailleurs, peut être entendu en ses observations. Mais par qui? D'après la structure de la phrase ce serait le ministre, ce qui en pratique nous semble peu probable.

6. La section 5 du chapitre II traite des remplacements dus à des absences des titulaires de classe. La CEP•L adhère à la démarche de ces dispositions, tout en invitant le Gouvernement, comme au passé à maintes reprises, à limiter à un strict minimum le nombre du personnel enseignant non correctement qualifié.

Cette section ne fait allusion qu'aux titulaires de classe. Que se passe-t-il en cas d'absence des autres intervenants? Le texte autorise dans pareil cas les classes à chômer; la CEP•L estime que telle ne peut pas être la volonté du législateur, et l'invite de préciser le libellé.

7. L'inspecteurat est sujet du chapitre IV. L'article 34 détermine que l'inspecteur général ou l'inspection générale doit être choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement. La CEP•L est en désaccord avec cette stipulation. Pourquoi recourir forcément à quelqu'un qui sort d'un autre ordre d'enseignement, et pourquoi écarter d'office une personne compétente de l'enseignement primaire? Pourquoi avoir ouvert des postes de direction au sein des lycées à des personnes n'étant pas détentrices d'un diplôme BAC + 4, et pourquoi refuser la même philosophie dans le contexte présent? Avoir enseigné pendant cinq ans dans un lycée, ne procure en tout cas aucune qualification utile pour l'exercice d'inspecteur général de l'enseignement primaire. Si cette disposition vise par ailleurs en pratique uniquement les inspecteurs, alors l'article 34 a tout intérêt de les citer nominativement.

*

Sous réserve des remarques ci-avant formulées, la CEP•L marque son accord au projet de loi susvisé.

Luxembourg, le 15 novembre 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING